

**COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

Convocation du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Étaient présents :

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,
Messieurs LÉZÉ Joël, PRONO Michel, Maires délégués,
Mesdames et Messieurs, BAINVEL Marc, PERRON Jocelyne, CORBEAU Jean-Michel, LECOEUVE Estelle, CARMET Christian, BONNIER-BORE Audrey, Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs, CHOQUET Amandine, DAVIAU Nelly, DEFONTAINE Jacques, LEGENDRE Anne-Florence, MERIC Dominique, MOREAU Olivier, PAPIN Nathalie, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, PORCHER Maryvonne, RICHAUME Stéphane, VAN HILLE Catherine, conseillers municipaux.

Étaient excusés : Mesdames et Monsieur, LEROY Philippe, CLAIN Fabienne, GRIFFON Jérôme, LECRI-VAIN Bertrand., MATAILLET Mathilde et SALVETAT Arnaud.

Étaient absents : Messieurs BRANCHEREAU Frédéric, GIBault Audrey.

Étaient représentés : Mesdames et Monsieur, LEROY Philippe, GRIFFON Jérôme, LECRIVAIN Bertrand.

Y assistait également : Madame Valérie MARY, Directrice Générale des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur RICHAUME Stéphane, conseiller municipal

Quorum : 21 conseillers sur 29 sont présents. Le quorum est atteint.

25.02.00 Administration Générale - Approbation Du Procès-Verbal Du 27 Janvier 2025

Le procès-verbal de la séance du 27 Janvier 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité.

25.02.01 Administration Générale – Indemnités d'élus - Information

Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, présente au Conseil Municipal un état récapitulatif des indemnités perçues par les élus dans le cadre de leurs fonctions communales et/ou intercommunales :

Fonction	Nom - Prénom	Année 2024	
		Montant Brut Annuel	Montant Brut Mensuel
Maire Garennes- sur-Loire	ARLUISON Jean-Christophe	25 368,48 €	2 114,04 €
Maire délégué Juigné-sur-Loire	PRONO Michel	19 025,04 €	1 585,42 €
Maire délégué St Jean-des-Mauvrets	LEZE Joël	19 025,04 €	1 585,42 €
1er Adjoint	BAINVEL Marc	9 514,92 €	792,91 €
Vice-Président 3R d'Anjou		8 740,56 €	728,38 €
2ème Adjoint	PERRON Jocelyne	9 514,92 €	792,91 €
3ème Adjoint	CORBEAU Jean-Michel	9 514,92 €	792,91 €
4ème Adjoint	LECOEUVRE Estelle	9 514,92 €	792,91 €
5ème Adjoint	CARMET Christian	9 514,92 €	792,91 €
6ème Adjoint	BONNIER-BORE Audrey	9 514,92 €	792,91 €
7ème Adjoint	LEROY Philippe	9 514,92 €	792,91 €
Conseiller délégué	LECRIVAIN Bertrand	3 807,96 €	317,33 €
Vice-Présidente CCLLA	DAVIAU Nelly	12 834,12 €	1 069,51 €

25.02.02 Finances - Débat D'orientations Budgétaires

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions des articles L.2312-1 et L 5217-10-4 du CGCT, les communes de plus de 3.500 habitants sont tenues de présenter au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Ce ROB contient, en particulier, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Il doit donner lieu à un débat au conseil municipal, faire l'objet d'une délibération spécifique et faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune (lorsqu'elle en possède un).

Enfin, le ROB doit être transmis au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Le ROB 2025 adressé avec l'ordre du jour retrace le contexte ainsi que les principaux éléments budgétaires pris en compte pour l'élaboration du projet de budget 2025. Il a été étudié par la commission finances du 11 février 2025.

Après présentation de celui-ci, Monsieur le Maire a ouvert le débat.

Après en avoir débattu, le conseil municipal valide à l'unanimité le rapport sur les orientations budgétaires 2025.

25.02.03 Finances -- Budget Général – Compte De Gestion 2024 – Approbation

Le Conseil Municipal, après s'être fait représenter le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Les Garennes-sur-Loire et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des actifs et passifs figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les comptes du receveur correspondent à ceux du compte administratif de l'ordonnateur pour 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

1 - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2 - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

25.02.04 Finances – Budget Général – Compte Administratif 2024 - Approbation

Le Conseil Municipal, après s'être fait représenter le budget de l'exercice et l'ensemble des pièces comptables qui s'y rattache, examine le projet de Compte Administratif de l'exercice 2024 de la commune de Les Garennes-sur-Loire.

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et sous la présidence de Monsieur Marc BAINVEL, 1^{er} Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** de :

1 - procéder au règlement définitif du budget de l'exercice 2024 et en fixer comme suit les résultats :

(En Euros)	Investissement	Fonctionnement	Total
Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2023	61 836,27 €	3 328 199,72 €	3 390 035,99 €
Affectation du résultat 2023	492 883,36 €	2 835 316,36 €	
Recettes de l'exercice 2024	1 597 275,82 €	4 051 384,86 €	5 648 660,68 €
Dépenses de l'exercice 2024	3 187 892,27 €	3 761 416,71 €	6 949 308,98 €
Résultat de l'exercice 2024	-1 590 616,45 €	289 968,15 €	-1 300 648,30 €
Résultat de clôture 2024	-1 528 780,18 €	3 125 284,51 €	1 596 504,33 €

2 - approuver l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

3 - déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes et les crédits annulés

25.02.05 Finances – Budget Général – Affectation Du Résultat De Fonctionnement

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2024,
Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que les comptes administratifs présentent les résultats suivants, Monsieur le Maire propose d'affecter les résultats comme suit :

	Montant en €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024	
A- Résultat de l'exercice (+ excédent/- déficit)	289 968,15 €
B – Résultat antérieur reporté (CA 2023 – ligne 002)	2 835 316,36 €
C – résultat à affecter (A+B)	3 125 284,51 €
D – Solde d'exécution d'investissement 2024	- 1 590 616,45 €
E – Solde des restes à réaliser 2024	- 377 852,21 €
F – Solde d'exécution d'investissement 2023 reporté	61 836,27 €
G –Besoin de financement (D+E+F)	- 1 906 632,39 €
AFFECTATION (H+I)	3 125 284,51 €
H – en réserves (R1068)	1 906 632,39 €
I – report en fonctionnement	1 218 652,12 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, valide l'affectation du résultat telle qu'elle lui a été présentée.

25.02.06 Finances – Garantie D'emprunt – Cercle de la Paix

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 27 septembre 2021 le conseil municipal a accepté l'offre de concours formulée par l'association le Cercle de la Paix, sous réserve de l'obtention par celle-ci d'un prêt, pour la réalisation de travaux d'extension du jeu de boules de Fort « Le Cercle de la Paix » appartenant à la commune.

L'association envisage donc de contracter un prêt d'un montant de 12 000 € auprès du Crédit Mutuel de Loire Aubance, remboursable sur 5 ans au taux de 3.50% et sollicite dans ce cadre la commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide cet engagement de caution à hauteur de 6 000 €
- Mandate et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités et signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

25.02.07 Finances – Attribution De Compensation 2025

Monsieur le Maire explique :

Présentation synthétique

En 2024, les attributions de compensation (AC) ont été modifiées pour les communes des secteurs 3 et 5 pour intégrer la réévaluation des parts 1 des services communs.

Lors du bureau du 17 décembre 2024, les membres ont validé le principe d'une réévaluation de l'auto-assurance des personnels techniques, à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

- Secteur 1 l'auto-assurance passe de 24 553 € à 38 234.38 € soit + 13 681.38 €
- Secteur 2 l'auto-assurance passe de 24 074 € à 40 104.30 € soit + 16 030.30 €
- Secteur 3 l'auto-assurance passe de 21 536 € à 36 822.78 € soit + 15 286.78 €
- Secteur 4 l'auto-assurance passe de 20 657 € à 32 619.09 € soit + 11 961.49 €
- Secteur 5 l'auto-assurance passe de 35 262 € à 59 652.67 € soit + 24 390.67 €

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes.

Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354 000 €. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133 000€ pour cette même année, soit un différentiel de 220 K€ laissé à la charge de la seule communauté de communes.

Après échange, la proposition faite au conseil communautaire porte sur une majoration du forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la communauté d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 K€). Toutefois, cette majoration interviendrait sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations sont arrêtés provisoirement pour 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'approbation du conseil communautaire du 13 février 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrête les montants provisoires des attributions de compensation 2025 sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 pour l'auto-assurance et de 0,9 % de majoration des frais de gestion des services techniques communs, comme suit :

– Négatif : AC négative (la commune verse à la CC) – Positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement provisoire 2025	AC investissement provisoire 2025
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	- 8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 121 075,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 570 156,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 220 918,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	292 889,00	- 66 874.40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 136 644,00	- 50 534,15
DENEE	- 114 117,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 214 417,00	- 250 448,00
POSSONNIERE	- 200 433,00	- 76 156,00

MOZE SUR LOUET	- 100 245,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 331 973,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	68 804,00	- 250 006,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 129 529,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 10 076,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 184 005,00	- 159 261,60

25.02.08 Finances - Demande De Subvention Au Titre Des Amendes De Police – Aménagements De Sécurité Routière Grand'Rue

Monsieur Marc Bainvel, 1^{er} Adjoint en charge de la commission voirie présente le projet d'aménagements de sécurité routière Grand'Rue. Il explique que le Conseil Départemental, dans le cadre de l'entretien des chaussées des routes départementales, va procéder au renouvellement du revêtement de chaussée de la Grand'Rue (RD 751) été 2025. En amont, la Communauté de communes Loire Layon Aubance a décidé d'augmenter le niveau de sécurité des usagers pour les équipements de voirie dont elle a la charge.

Les travaux sur l'ensemble de la traversée de la commune ont été divisés en deux sections (Est/Ouest), la section Est de 1,1 km est l'objet de la demande de subvention, la section Ouest de 0,8 km sera réalisée en 2026.

La sécurisation de la traversée de la commune de Juigné-sur-Loire a pour objectif d'agir en faveur de l'abaissement des vitesses des véhicules empruntant la Grand'Rue, d'assurer la sécurisation des traversées piétonnes et cycles, et l'accessibilité des points d'arrêts routiers.

Monsieur BAINVEL explique que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière au titre des amendes de police.

Le coût global TTC de ce projet est estimé à : 157 874.71 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
Postes de dépense	TOTAL		Co-Financeurs	TOTAL
	HT	TTC		
Travaux préparatoires	29 634,87 €	35 561,84 €	Amendes de Police - 30%	47 362,44 €
Travaux de terrassement	11 061,59 €	13 273,91 €		
Bordures & caniveaux	14 655,52 €	17 586,62 €		
Enrobés	50 679,02 €	60 814,82 €		
Mobilier urbain & serrurerie	12 042,38 €	14 450,86 €		
Panneaux de signalisation	16 240,93 €	19 489,12 €		
Espaces verts & Ass Pluvial	3 118,90 €	3 742,68 €		
Canalisations	16 824,93 €	20 189,92 €	Commune des Garennes sur Loire	142 087,33 €
Résine	3 616,67 €	4 340,00 €		
TOTAL	157 874,81 €	189 449,77 €		189 449,77 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** le plan de financement
- ✓ **Sollicite** une aide financière au titre des amendes de police

25.02.09 Finances –Décision Anticipée D'investissement

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison du vote du budget primitif 2025 dans le courant du 1^{er} trimestre 2025 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, le conseil municipal par décision du 16 décembre 2024 l'a autorisé à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2024, à hauteur de : 205 200 € (< 25% 1 219 462.55 €.).

Il sollicite aujourd'hui le conseil municipal pour un complément d'autorisation dans les conditions suivantes :

Opération	Article	Fonction	Budget 2024	Autorisation d'engagements maximum avant vote du BP 2025 (25%)	Montant proposé par article
Opérations non affectées - Chapitre 45			230 000,00 €	57 500,00 €	
	45812401	515	230 000,00 €		57 500,00 €
	TOTAL AUTORISATION SUR OPERATIONS NON AFFECTEES				57 500,00 €
TOTAL AUTORISATION D'ENGAGEMENTS					57 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise, sur la base du tableau ci-dessus, Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget 2025 :

25.02.10 Domaines- Bail Emphytéotique – Association De Gestion De La Perrière

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON et Mesdames Jocelyne PERRON, Nathalie PAPIN et Maryvonne PORCHER ne prennent pas part au vote

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association gestionnaire de la résidence « La Perrière » (commune déléguée de Juigné-sur-Loire), a appelé l'attention du bailleur social Meldomys sur un budget très contraint devant faire face à des charges en croissance et des dépenses d'investissement impondérables.

Monsieur le Maire précise qu'aucuns travaux d'ampleur n'a été engagé ces dernières années, ce qui permet à la résidence de disposer d'un solde de provision pour travaux conséquent (près de 600 000 € au 31 décembre 2024) et d'en assurer l'entretien courant.

Un important programme de réhabilitation estimé à 2 millions d'euros est prévu en 2026 et 2027. Ce programme prévoit une rénovation énergétique sur l'ensemble de la résidence (Ehpad et résidence autonomie), l'établissement étant soumis à la réglementation du décret tertiaire qui impose des économies d'énergie substantielles à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Les emprunts de la résidence issus de la construction en 1992 et d'une extension en 2013, arrivent à échéance en décembre 2027. Un nouvel emprunt sur 25 ans permettra de financer la future programmation des travaux. Cet emprunt viendra naturellement réactiver la redevance de la résidence à compter de 2028 avec un budget prévisionnel supportable pour l'association gestionnaire. La redevance est en effet estimée à 284 000 € en 2028 (contre 448 000 € en 2024).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de bail emphytéotique a été conclue en 1991 entre la Commune de Juigné-sur-Loire et le bailleur social Meldomys, pour une durée initiale de 36 ans. Cette convention porte sur le terrain situé 9, rue Chambretault, cadastré sur la parcelle section AO n°44 et AO n°49. Le bail emphytéotique a permis la réalisation du Foyer Logement La Perrière.

Un avenant a été signé en 2013 lors de la transformation du foyer logement en Ehpad et résidence autonomie, sans effet sur la durée du bail.

Le bail arrive à échéance en 2027, et Meldomys a sollicité une prorogation de la durée du bail pour une période supplémentaire de 25 ans, en vue des travaux de rénovation énergétique.

Il apparaît que cette prorogation est conforme à l'intérêt général, notamment pour :

- Maintenir une offre de logement attractive pour les résidents de la Perrière,
- Permettre la réhabilitation des infrastructures existantes.

Dans l'attente de cette programmation et au regard du solde de provision conséquent, l'association gestionnaire a sollicité auprès de Meldomys une suspension totale de provision pendant les deux prochaines années, soit entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Cette suspension de provision permettra une baisse de la redevance annuelle de près de 200 000 € sur la période. Au 1^{er} janvier 2027, le gestionnaire propose de relancer la provision au taux de 0.5% pour l'ensemble des opérations restant à courir. En 2028, la redevance sera ajustée au regard du coût de l'opération de la réhabilitation programmée.

Meldomys a par ailleurs pris un engagement auprès de l'ensemble de ses gestionnaires qui l'ont alerté sur le déséquilibre de leur budget face à la croissance exponentielle de leurs charges de personnels et d'énergie, et sur l'évolution de leur redevance.

Les emprunts étant indexés sur le taux du livret A, les redevances des établissements ont naturellement augmenté ces dernières années. Par ailleurs, l'Indice INSEE du coût de la construction (ICC) qui influence directement le calcul du taux de provision pour travaux ainsi que les frais de gestion des redevances, a connu une progression importante qui a pesé lourdement sur les charges des gestionnaires.

Dans un contexte marqué par une inflation élevée, Meldomys a décidé de plafonner l'évolution de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction à 3,26%. En contrepartie, les évolutions négatives ne seront pas prises en compte. Cet engagement permettra assurément de modérer les effets des diverses variations sur les redevances des établissements.

La commune étant garante, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour régulariser ces différentes décisions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la prorogation du bail emphytéotique conclu avec le bailleur social Meldomys jusqu'en 2052, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 3 au contrat de bail emphytéotique et tout document afférent à cette prorogation,
- **Acte** la proposition du bailleur social de plafonner l'évolution de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction pour en limiter les effets sur la redevance du gestionnaire, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 7 à la convention de gestion en ce sens,
- **Valide** la répartition du taux de provision proposée à l'association gestionnaire, à savoir une suspension de provision entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026 et une provision partielle à un taux de 0.5% du coût des opérations entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°8 à la convention de gestion dans ces conditions.

25.02.11 Urbanisme – SCOT – Arrêt de projet - avis

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale qui définit un projet de territoire à son échelle, avec lequel les documents de planification de rang inférieur doivent être compatibles (PLH et PLU notamment).

Le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) est le syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale qui regroupe la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Le territoire de la CCLLA est actuellement couvert par le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et par le SCoT Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015. Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon ont continué de s'appliquer puisque leurs territoires ont été entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Seules les communes déléguées de Chemellier et de Coutures sont donc en « zone blanche », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Par délibération du 29 janvier 2018, l'élaboration d'un SCoT unique à l'ensemble du territoire du PMLA valant révision des deux SCoT opposables a été engagée. Les objectifs poursuivis par la révision sont les suivants :

- Doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zone blanche » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers ;
- De façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, de faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- En particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers ;
- Approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
 - L'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
 - La satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
 - L'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

Depuis cette délibération, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances sont notamment venues moderniser le contenu des SCoT. A ce titre, le PMLA a délibéré le 13 décembre 2021 pour opter pour ce contenu modernisé. La Loi Climat et Résilience a aussi impacté notablement la procédure de révision du SCoT en instaurant le principe du Zéro Artificialisation Nette à 2050.

Il convient de préciser qu'un SCoT comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
- Des annexes qui ont pour objectif de présenter :
 - o Le diagnostic du territoire ;
 - o L'évaluation environnementale ;
 - o La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
 - o L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
 - o Un programme d'actions si le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial ;

Sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été élaboré (débattu le 19 février 2024 en Comité Syndical), tout comme le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), sur une structuration identique, pour répondre aux défis du territoire face aux transitions à horizon 2045 :

- Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions
 - o Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble
 - o Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique
 - o Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale
- Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses
 - o Une économie accompagnant les transitions
 - o Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux
- Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces
 - o Un impératif : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - o L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants
 - o Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SCoT a ainsi fait l'objet de nombreuses réunions de travail inter-EPCI sous le pilotage du PMLA avec l'assistance de l'Agence d'urbanisme de la région angevine (AURA). La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a été associée tout au long de la procédure de révision. Ainsi les élus et techniciens de la CCLLA ont été sollicités pour :

- Plus de 30 Bureaux traitant du SCoT
- 9 ateliers territoriaux avec les élus des intercommunalités
- Une quarantaine de réunions de la commission aménagement et environnement
- Environ 60 comités techniques et des réunions bilatérales

Au cours de ces temps d'échange, la CCLLA a eu l'occasion de formuler des remarques techniques dont la prise en compte a pu être débattue par les élus dans les instances dédiées. Le projet de SCoT répond, de manière générale, aux objectifs du PMLA et aux attentes de la CCLLA.

En particulier, le projet de SCoT intègre la trajectoire Zéro Artificialisation Nette établie par la loi n°2021-1104 Climat et Résilience. Les échanges autour des objectifs chiffrés du projet de SCoT ont notamment abouti à la mutualisation du projet structurant d'amélioration de l'axe Angers-Poitiers pour une solidarité et une cohérence entre les 3 EPCI membres du PMLA.

De plus, le projet de SCoT conforte l'armature territoriale autour de différentes polarités :

- **Principales** définies à l'échelle du SCoT ;
- **Intermédiaires** encadrées par le SCoT et définies par les EPCI au sein de leur Programme Local de l'Habitat ou PLUi valant PLH.

Cette armature territoriale structure le territoire afin de développer des stratégies cohérentes à l'ensemble du territoire.

Cependant, certaines remarques n'ont pas été prises en compte et continuent de soulever des interrogations :

- **Concernant l'organisation du maillage des équipements et service au sein des polarités SCoT** (prescription I.A.2.a.2.), la problématique de la « proximité des axes de desserte performante en transports en commun ou autre desserte alternative » pose question. En effet, pour les polarités de la CCLLA, la desserte alternative et en transports en commun est limitée et ne peut pas être une condition d'implantation des équipements. Ainsi, la CCLLA renouvelle sa demande de supprimer cette condition sachant que la localisation en polarité est une prescription qui va dans le sens de la prise en compte des enjeux de déplacement.

- **Concernant la carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers** : le figuré « espaces agricoles à enjeux » soulève deux interrogations :

- La définition des espaces est très précise et se superpose avec des zones définies en AU lors de la révision générale récente des PLU de Bellevigne-en-Layon et de Brissac Loire Aubance. La Communauté de Communes formule la demande d'atténuer et de réduire les contours de ces espaces.
- Le terme employé « espaces agricoles à enjeux » ne semble pas adapté car ce ne sont pas les seuls à l'échelle du PMLA. La communauté de commune propose de remplacer ce terme dans la légende par « secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités » pour se référer au titre de la carte.

Le projet de SCoT a été arrêté par le Comité syndical du 4 novembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, le projet du SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont font partie les intercommunalités et les communes du PMLA.

Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet de SCoT du PMLA, en mentionnant les deux remarques précitées.

Proposition de délibération

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers ;

VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants ;

VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant de faire application pour l'élaboration du SCoT des évolutions législatives et réglementaires ;

VU la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS ;

VU les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ;

CONSIDERANT le projet de SCoT Loire Angers arrêté le 4 Novembre 2024 en Comité Syndical ;
CONSIDERANT l'exposé ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir débattu à l'unanimité :

- ✓ **EMET un avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pôle Métropolitain Loire Angers.

25.02.12 Travaux – Effacement réseaux – Route de Bûchene

Monsieur Joël LÉZÉ, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal sa décision du 24 juin 2024 de procéder à l'effacement de réseaux de distribution publique et génie civil Telecom Route de Bûchene dans le cadre de l'aménagement du secteur des Places et de la Limousine.

Dans le cadre de ces travaux il propose au conseil municipal d'autoriser l'enfouissement des réseaux Telecom, pour la partie câblage aux conditions suivantes :

Matériel câblage	569.40 €
Main d'œuvre câblage	2 685.80 €
Étude, Ingénierie, réception, documentation ...	1 824.80 €
Total HT	5 080.00 €
TVA 0 %	0.00 €
Montant Global à charge de la commune	5 080.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de procéder à ces travaux dans les conditions exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents dans ce cadre.

25.02.13 Intercommunalité – Communauté De Communes Loire Layon Aubance – Modification Statutaire

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le Plein emploi modifie dans ses articles 17, 18 et 19, la gouvernance de la politique petite enfance, en créant, au 1er janvier 2025, un service public de la petite enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ».

Le service public de la petite enfance répond à trois ambitions :

- Première ambition : garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée. Ensuite, les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées.
- Deuxième ambition : garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles.
- Et la troisième ambition, c'est la qualité de l'accueil. Une qualité d'accueil qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Il s'agit donc à la fois de remédier aux :

- Iniquités territoriales (taux de couverture allant aujourd'hui de plus de 80% à moins de 30%),
- Inégalités financières, en fonction du mode d'accueil.
- Inégalités sociales : 71 % des enfants appartenant à des familles défavorisées n'ont pas accès à un mode d'accueil quel qu'il soit.

Et d'associer au service public de la petite enfance, un certain nombre de missions imposées aux autorités organisatrices que celles-ci soient la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, la loi impose à toutes les communes différentes missions au titre de leur statut d'autorité organisatrice, qu'elles peuvent cependant transférer à leur EPCI :

- L'obligation de recensement des besoins en matière de services d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur leur territoire. Ces besoins sont appréciés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (type d'accueil souhaité, accessibilité financière, accueil spécifique selon les besoins de l'enfant : handicap, ou les besoins des parents : parents isolés, horaires atypiques). Les communes doivent également recenser les besoins des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans en matière d'offre de soutien à la parentalité.
- L'obligation de recensement de l'offre d'accueil existante sur le territoire, qu'elle soit individuelle (assistants maternels exerçant à domicile ou en MAM), collective (crèches, haltes garderies) publique ou privée marchand et le cas échéant l'offre de pré scolarisation portée par les écoles maternelles du territoire.
- L'obligation de soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire en soutenant les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développements des enfants qui sont confiés à des modes d'accueils. Ce soutien concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil, que les pratiques des professionnels de la petite enfance.
- L'obligation d'informer les familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents sur l'offre d'accueil existante sur le territoire et de les accompagner pour faciliter leur accès à un mode de garde. Cette obligation se traduit pour les communes de plus de 10 000 habitants par la mise en place d'un Relai Petite Enfance à compter du 1er janvier 2026.

De même, la loi impose en outre aux communes de plus de 3 500 habitants (transfert possible à l'intercommunalité), dès le 1er janvier 2025, la "planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil". Pour les communes de plus de 10.000 habitants, cette planification doit se traduire par l'élaboration et la mise à jour régulière d'un "schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant".

Ce schéma doit définir les "modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement" des équipements et services d'accueil compte tenu de "l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil", mais aussi le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées.

La CCLLA est compétente en matière de petite enfance depuis sa création.

Compte tenu de l'apport de la loi de 2023, il apparaît sécurisant de modifier les termes de la compétence communautaire pour la mettre en adéquation avec les nouvelles obligations et consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice (AO) de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/Bi/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/Bi/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/Bi/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/Bi/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/Bi/2021-25 du 1er avril 2021, DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021, DRCL/BCFI/2023-51 du 3/7/2023, DRCL/BCFI/2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la CCLLA ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

 **VALIDE** la modification statutaire suivante :

✓ **En lieu et place de :**

« Actions sociales

29 – en matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants »

✓ **Intégrer :**

« Actions sociales

29 – en matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants.

Mais aussi :

- Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de moins de 3 ans ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil
- Créer et gérer les EAJE publics

 **DÉCIDE** en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er mars 2025 ;

25.02.14 Questions Diverses

- Présentation du projet de « Fil Artistique »
- Présentation de la programmation culturelle